

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des technologues professionnels du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 39-06-00002

DATE : 5 octobre 2006

LE COMITÉ : Me Jean-Jacques Gagnon	Président
M. Yvan Fortin, T.P.	Membre
M. Normand Léveillé, T.P.	Membre

CHENEL LAUZIER, T.P., en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, sis au 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal, Québec, H2L 4X4

Partie plaignante

c.

ALAIN A. DESMARAIS, T.P., 5989, rue Hurteau, Montréal, Québec, H4E 2Y3
Partie intimée

DÉCISION SUR RETRAIT DE LA PLAINTÉ (CULPABILITÉ)

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant un (1) seul chef qui se lit comme suit :

« 1. Le technologue Alain A. Desmarais, entre le 14 février 2005 et le 8 mars 2005, a entravé le travail d'un inspecteur du Comité de l'inspection professionnelle en la personne de M. Gilles Masse, contrevenant ainsi à l'article 114 du Code des professions du Québec (L.R.Q., chap. C-26);

En conséquence, la partie plaignante demande justice. »

[2] La cause a été entendue le 17 mars 2006. Le plaignant est représenté par avocat et l'intimé se représente lui-même.

[3] Selon les prétentions du plaignant, l'intimé aurait entravé le travail d'un inspecteur du Comité de l'inspection professionnelle en ce qu'il a finalement refusé de fixer un rendez-vous après certaines tentatives pour le faire.

[4] La preuve révèle que l'intimé n'a pas d'objection de principe à l'inspection professionnelle et qu'il est intéressé à être membre de l'Ordre. Il appert toutefois qu'il n'a pas été possible de fixer une rencontre qui tienne compte des disponibilités de l'intimé et de l'inspecteur jusqu'à ce que l'intimé décide de ne plus se soumettre à l'inspection.

[5] L'intimé est diplômé en technologie du génie civil du CEGEP d'Ahuntsic de Montréal en 1988 et membre de l'Ordre depuis le 26 juin 2001.

[6] Il pratique en entreprise sous le nom d'Alain Desmarais Enr. principalement au niveau de la réalisation de plans et devis, de l'évaluation et de l'estimation, d'expertises et d'analyses et de conseils techniques (document ES13, p. 5).

[7] Il prétend, ce dont le Comité ne décide aucunement, qu'il peut continuer son travail sans être pour autant membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, un Ordre à titre réservé en vertu de l'article 37 sous-paragraphe r), du *Code des professions*.

[8] De fait, il ne s'est pas réinscrit à l'Ordre lors de l'échéance du 30 mars 2005.

[9] Le Comité est d'avis que le public serait de toute façon mieux protégé si un diplômé en technologie du génie civil tel que l'intimé est membre de l'Ordre, plus

particulièrement à cause des questions de discipline, d'inspection professionnelle et d'assurance.

[10] Il est aussi évident que la protection du public sera mieux assurée si l'inspection professionnelle en cours est complétée en autant que l'intimé s'y soumette et qu'il accepte de suivre les recommandations qui pourraient en résulter.

[11] Le Comité est d'avis que la plainte provient jusqu'à un certain point d'une méprise, même s'il faut admettre que l'intimé aurait pu mieux collaborer.

[12] C'est pourquoi, après en avoir délibéré, le Comité a suggéré une suspension du débat, invitant le syndic qui avait déjà tenté une médiation et l'intimé à se rencontrer.

[13] Suite à cette rencontre, l'intimé a avisé le Comité qu'il avait l'intention de se réinscrire au Tableau de l'Ordre et acceptait de se soumettre à l'inspection professionnelle dans un délai maximal d'un (1) mois.

[14] Le plaignant, pour sa part, a signifié au Comité qu'il demanderait tout simplement le retrait de la plainte advenant que l'engagement précité soit complété, l'intimé ayant au surplus accepté d'acquitter les dépens.

[15] Le Comité a donc reporté le dossier *pro forma* au 8 mai 2006.

[16] Le 26 avril 2006, le Comité a été avisé par le procureur du plaignant que toutes les conditions imposées à l'intimé avaient été remplies, y compris le paiement des frais et il a en conséquence réitéré la demande d'un retrait de la plainte.

[17] Nonobstant une certaine obstination de l'intimé, le Comité est d'avis qu'il a été auparavant un membre valable de l'Ordre et qu'il y a intérêt à ce qu'il continue de l'être et à exercer sa profession dans un cadre réglementé.

[18] Ceci étant, et à titre exceptionnel, le Comité accepte la suggestion du plaignant qu'il soit autorisé à retirer la plainte.

[19] Compte tenu des circonstances particulières du dossier et de la présence de l'intimé à l'audience, la Secrétaire du Comité de discipline est par ailleurs autorisée à remettre copie de la présente décision à la partie plaignante sous enveloppe et à en faire parvenir copie à l'intimé sous pli recommandé.

[20] En conséquence :

20.1. le syndic est **AUTORISÉ** à retirer la plainte;

20.2. **LE TOUT** avec dépens lesquels ont d'ailleurs déjà été acquittés.

Me Jean-Jacques Gagnon
Avocat
Président du Comité de discipline

M. Yvan Fortin, T.P.
Membre

M. Normand Léveillé, T.P.
Membre

Me Christian Labonté
Avocat
Procureur de la partie plaignante

M. Alain A. Desmarais
Technologue professionnel
Intimé

Date d'audience : 17 mars 2006
Prise en délibéré 8 mai 2006